



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société URANIE INTERNATIONAL
Commune de LE MEUX**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant l'extension et la régularisation administrative de la société URANIE INTERNATIONAL pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (notamment le traitement de surface) sur le territoire de la commune de LE MEUX;

Vu l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 novembre 2016 qui impose une surveillance des sols sur les points référencés dans le rapport de base, lequel est à réaliser dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'arrêté, au titre de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de la visite du 19 octobre 2021, et au vu des documents complémentaires remis par l'exploitant par courriers du 20 et 27 octobre 2021 (documents non disponibles en salle le jour de l'inspection), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

l'exploitant n'a pas remis de rapport de base depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016. En conséquence, il n'est pas possible d'établir un point zéro dans l'objectif de contrôler l'absence d'impact sur les sols en Chrome VI.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le rapport de base permet d'obtenir un état zéro de la pollution et qu'il permettra, avec la surveillance environnementale, de contrôler l'absence d'impact significatif du Cr VI sur les sols, lequel est classé comme cancérigène, mutagène et reprotoxique et figure à ce titre à l'annexe XIV (liste des substances interdites sauf si autorisées par la Commission Européenne) du règlement européen N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH » ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société URANIE de respecter les dispositions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société URANIE INTERNATIONAL, exploitant une installation de traitement de surface, située sur la commune de LE MEUX, est mise en demeure de respecter l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 en réalisant un rapport de base au titre de l'article R.515-59 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes> .

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 JAN. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société URANIE INTERNATIONAL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

